



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°075/2023/ANRMP/CRS DU 05 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS
GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P07/2023
RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES DIRECTIONS DU MINISTERE DES SPORTS**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) en date du 27 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 avril 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0930, la société EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée des directions du Ministère des Sports ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports a organisé l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée des directions du Ministère des Sports ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement du Ministère des Sports, au titre de sa gestion 2023, destinations 78081000128 DAF/ Prendre en charge les Dépenses Centralisées, 622 500 Services extérieurs de gardiennage, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée des 12 Directions Centrales plus une Direction Générale des Sports ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée des 17 Directions Régionales et 39 Directions Départementales ;
- le lot 3 relatif à la sécurité privée des 17 Directions Régionales et 37 Directions Départementales ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 février 2023, dix (10) entreprises ont soumissionné comme suit :

- GOSSAN SECURITE, AMK SECURITY, WINNER'S SECURITY, WISE SECURITY SARL, BIPSUN SECURITE, FAC SECURITE, FULL FORCE SECURITY et GRIFF, pour les trois (03) lots ;
- PRO SECURITE, pour les lots 1 et 3 ;
- EGS, pour les lots 1 et 2 ;

A l'issue de la séance de jugement intervenue le 24 février 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué :

- le lot 1 à l'entreprise FULL FORCE SECURITY, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-six millions six cent trente et un mille quatre cent cinquante (26 631 450) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise WINNER'S SECURITY, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent-un millions neuf cent soixante-sept mille quatre cent cinquante (101 967 450) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise PRO SECURITE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions deux cent quatre-vingt-seize mille cent cinquante (94 296 150) FCFA ;

L'entreprise EGS, soumissionnaire aux lots 1 et 2, s'est vu notifier le rejet de ses offres le 07 avril 2023, puis notifier le rapport d'analyse le 10 avril 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EGS a exercé un recours gracieux le 17 avril 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise EGS a introduit le 27 avril 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS soutient que le rejet de ses offres n'a pas été objectif ;

Elle explique que ce rejet est intervenu en violation des dispositions de l'article 74 de du Code des marchés publics, qui prescrit que si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies ;

En outre, l'entreprise EGS conteste le motif de rejet de son offre, en indiquant que sa soumission lui permet d'exécuter valablement le marché avec une marge bénéficiaire de cinq cent mille (500 000) FCFA, puisqu'elle dispose déjà du matériel nécessaire pour l'exécution de ses prestations ;

En outre, elle reproche à l'autorité contractante de lui avoir attribué la note de 0/5 pour n'avoir pas produit dans ses offres une attestation de visite de site, alors qu'aucune séance de visite de site n'a été organisée par le Ministère des Sports comme le prévoyait l'article 3.4 du DAO ce, malgré le courrier électronique qu'elle lui a adressé ;

La requérante estime par conséquent qu'elle aurait dû bénéficier, au même titre que ses concurrents, des cinq (05) points relatifs à la présentation d'une attestation de visite du site, ce qui lui aurait permis de totaliser 99,84 points et d'occuper le premier rang sur le lot 1 ;

Par ailleurs, l'entreprise EGS dénonce les tentatives de l'autorité contractante pour l'empêcher de soumissionner, après l'achat de son DAO ;

Elle explique que l'autorité contractante a exigé, à maintes reprises et par correspondances séparées, qu'elle remplisse certaines conditions particulières, notamment la restitution des matériels volés par ses agents lors de l'exécution du marché pendant les exercices antérieurs, ainsi que le paiement des salaires de ses agents en poste, faute de quoi, ses offres ne seraient pas réceptionnées ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a soutenu, dans sa correspondance en date du 19 mai 2023, que la Commission, siégeant sur la base des pièces fournies, et constatant que les offres financières de la requérante étaient anormalement basses, lui a adressé le 28 février 2023, un courrier aux fins de justifier la réalité de ses prix ce, en application des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Elle soutient que les justifications apportées par la société EGS, notamment la gratuité de l'acquisition des tenues, des chaussures, des talkies-walkies, déjà en stock dans ses magasins, et surtout le montant de sa marge bénéficiaire, n'ont pas convaincu la COJO ;

L'autorité contractante explique que la COJO a estimé que cette marge bénéficiaire était trop faible pour une entreprise qui a montré son incapacité à payer les salaires de ses agents au cours des exercices précédents et dont certains agents ont fait l'objet de plusieurs plaintes portant sur des vols des biens dont ils avaient la surveillance ;

En outre, elle indique que la note de 0/5 délivrée à la requérante, pour absence de fourniture d'une attestation de visite de site, n'a pas eu d'impact considérable sur son classement, puisqu'elle a été classée première sur le lot 1 et deuxième sur le lot 2, et que même dans l'hypothèse où les 05 points lui auraient été attribués sur le lot 2, ses offres demeureraient toujours anormalement basses ce, quel que soit le rang qu'elle aurait occupé ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a relevé de grossières erreurs de calculs dans les annexes 10, 11 et 12 des offres financières de la requérante, ainsi que sur différentes factures fournies par cette dernière, qui, pour elle, ont mis en doute la crédibilité desdites offres et leurs justifications ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a invité, par correspondances en date du 03 mai 2023, les entreprises FULL FORCE SECURITY, WINNER'S SECURITY et PRO SECURITE, en leurs qualités respectives d'attributaires des lots 1, 2 et 3, à faire leurs observations sur les griefs formulés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO ;

L'entreprise FULL FORCE SECURITY a refusé de réceptionner la correspondance de l'ANRMP ;

Quant à l'entreprise WINNER'S SECURITY, elle a indiqué, dans sa correspondance en date du 05 mai 2023 que la décision de rejet des offres de la société EGS est parfaitement légale et régulière ;

Elle explique qu'en demandant à la société EGS, dont les offres étaient anormalement basses, de justifier la sincérité de ses prix, l'autorité contractante s'est conformée à l'article 74 du Code des marchés publics, et que nulle part le texte lui fait obligation, suite à la présentation des justificatifs, d'accepter lesdites offres comme étant régulières ;

L'entreprise WINNER'S SECURITY fait également noter que l'autorité contractante a rejeté les offres de la société EGS en raison du montant de ses marges bénéficiaires qu'elle a jugé faible, ce que la requérante ne conteste pas, de sorte qu'il convient de rejeter le recours en contestation de la société EGS ;

S'agissant de l'entreprise PRO SECURITE, celle-ci a affirmé, aux termes de son courrier daté du 04 mai 2023 qu'elle n'a ni observations, ni commentaires à faire sur les griefs formulés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO, et qu'elle s'en tenait à la décision finale de l'Autorité de régulation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°065/2023/ANRMP/CRS du 12 mai 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P07/2023 introduit le 27 avril 2023 par la société EGS devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste le rejet de ses offres aux motifs que l'autorité contractante :

- aurait violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;
- aurait jugé à tort que sa marge bénéficiaire était faible ;
- lui aurait attribué la note de 0/5 pour n'avoir pas fourni une attestation de visite de site alors qu'aucune séance de visite de site n'avait été organisée par l'autorité contractante ;
- aurait tenté à plusieurs reprises de l'empêcher de soumissionner ;

1. Sur la violation des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics

Considérant qu'aux termes de son requête, l'entreprise EGS reproche à la COJO d'avoir rejeté ses offres en violation des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la COJO, après avoir qualifié les offres financières de l'entreprise EGS d'anormalement basses, lui a adressé un courrier, aux fins de les justifier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, L'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;**
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat;**
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;**
- d) l'originalité du projet ;**
- e) le sous-détail des prix.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. »

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le Président de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres, ayant constaté que les offres financières de l'entreprise EGS étaient anormalement basses, lui a adressé le 28 février 2023, un courrier pour lui demander de justifier la sincérité de ses prix ;

Qu'en retour, par courrier en date du 02 mars 2023, l'entreprise EGS a apporté les justificatifs pour prouver la réalité de ses prix ;

Que cependant, la COJO n'ayant pas été convaincue par les justifications de la requérante, elle a rejeté ses offres ;

Que dès lors, la requérante ne saurait invoquer la violation par l'autorité contractante des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;

2. Sur la marge bénéficiaire jugée faible par la COJO

Considérant qu'au soutien de sa requête, l'entreprise EGS conteste le fait que la COJO a jugé sa marge bénéficiaire, d'un montant de cinq cent mille (500 000) FCFA, faible et fait noter que les montants de ses soumissions lui permettent d'exécuter valablement les marchés puisqu'elle dispose déjà en stock, du matériel nécessaire pour l'exécution de ses prestations ;

Que de son côté, l'autorité contractante explique que la marge bénéficiaire de l'entreprise EGS a été jugée faible par la COJO au motif que cette entreprise avait déjà montré au cours de l'exécution de ses précédents marchés, son incapacité à payer régulièrement le salaire de ses agents et que même, certains d'entre eux avaient fait l'objet de plaintes pour vol portant sur des biens dont ils avaient en charge la sécurité ;

Considérant qu'il est constant que l'alinéa 3 de l'article 74 précité prescrit que, « **Si une offre s'avère anormalement basse, L'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir**

demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande ;

Qu'ainsi, nulle part, il n'est fait obligation à l'autorité contractante après avoir demandé au soumissionnaire dont l'offre était anormalement basse de justifier la réalité de ses prix, de retenir cette offre si elle n'est pas convaincue des justificatifs apportés par ce soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société EGS a présenté des offres financières s'élevant à vingt-un millions huit-cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante (21 88 440) FCFA HT pour le lot 1 et quatre-vingt millions quatre cent soixante-sept mille trois cent vingt-huit (80 467 328) FCFA pour le lot 2 avec une marge bénéficiaire de cinq cent mille (500 000) FCFA HT pour chacun des lots ;

Que la COJO, ayant jugé ces offres anormalement basses a, par correspondance en date du 28 février 2023, demandé à l'entreprise EGS de justifier la sincérité de ses prix ;

Qu'en retour, la requérante, par correspondance en date du 02 mars 2023, a justifié ses prix par l'absence de facturation de l'acquisition des tenues de travail et du matériel de communication qu'elle avait en stock, tout en précisant que ses prix qui ont respecté le SMIG lui procurent une marge bénéficiaire nette de cinq cent mille (500 000) FCFA par lot ;

Que cependant, en raison de la faiblesse de cette marge bénéficiaire sur les deux lots, mais également, des antécédents dans l'exécution de précédents marchés dont l'entreprise EGS était le titulaire, la COJO n'a pas été convaincue par les justifications apportées par ses soins ;

Qu'il est cependant constant qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 74 susvisé, la COJO a l'obligation de motiver sa décision de rejet d'une offre financière jugée anormalement basse, en s'appuyant sur des arguments sérieux mettant en cause la réalité des prix proposés par le soumissionnaire ;

Or dans le cas d'espèce, les deux arguments invoqués par la COJO ne sont pas pertinents ;

Qu'en effet, s'agissant de la marge bénéficiaire, elle est librement fixée par le soumissionnaire dès lors que le montant de sa soumission couvre l'ensemble de ses charges ;

Qu'il revenait à l'autorité contractante de s'assurer de l'existence effective dans les magasins de la requérante des matériels non facturés, à savoir les tenues, les chaussures et les talkies-walkies qu'elle prétend détenir en stock, ce qui n'a pas été manifestement le cas ;

Qu'en outre, les incidents relevés à l'encontre de la requérante, notamment les cas de vols signalés alors qu'elle avait en charge la sécurité des locaux de l'autorité contractante et surtout, le paiement tardif de salaires de ses agents en poste ou l'accumulation d'arriérés de salaires, ne sont pas des motifs mettant en cause le caractère sérieux du prix, d'autant plus que cette situation pourrait bien se présenter même avec des prix anormalement élevés ;

Que par ailleurs, si ces incidents invoqués étaient de nature à empêcher l'exécution des marchés de l'autorité contractante, il lui était loisible de solliciter la résiliation des marchés de la requérante afin d'aboutir à son exclusion, ce qui l'aurait, en application de l'article 39. 1 du Code des marchés publics, empêché de participer aux marchés publics pendant une période de deux années ; Une fois encore cela n'est pas le cas ;

Que c'est donc à bon droit que l'entreprise EGS conteste le rejet de ses offres qui ont été jugées anormalement basses ;

3. Sur la note relative à la présentation d'une attestation de visite

Considérant que l'entreprise EGS reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/5 pour n'avoir pas produit dans ses offres une attestation de visite de site, alors que l'autorité contractante n'a organisé aucune séance de visite de site ainsi que le prescrivait l'article 3.4 du DAO ce, malgré le courrier électronique qu'elle lui a adressé ;

Qu'elle estime par conséquent qu'elle aurait dû bénéficier, au même titre que ses concurrents, de cinq (05) points relatifs à la présentation d'une attestation de visite du site, ce qui lui aurait permis de totaliser 99,84 points et d'occuper le premier rang sur le lot 1 ;

En réplique, l'autorité contractante indique que la note délivrée de 0/5 à la requérante, relativement à la présentation d'une attestation de visite, n'a pas eu d'impact considérable sur son classement, puisqu'elle est classée première sur le lot 1 et deuxième sur le lot 2, et que même dans l'hypothèse où les 05 points lui auraient été attribués, ses offres demeureraient toujours anormalement basses, quel que soit le rang qu'elle aurait occupé ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3.4. du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres relatif à la visite des lieux « *La visite des sites est unique pour tous les concurrents. Elle est prévue le .../.../2023 à partir de 7h30min. Elle est unique pour tous les soumissionnaires.*

Lots	DATES	HEURES
1/...../2023	7h30min
2/...../2023	7h30min
3/...../2023	7h30min

Qu'ainsi, aucune date n'a été mentionnée dans le dossier d'appel d'offres pour la visite des sites ;

Considérant qu'en outre, il est indiqué au point 8.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres relatif à la connaissance des lieux et conditions de travail que « *Par le fait d'avoir fait acte de candidature, le soumissionnaire reconnaît notamment :*

8.1- AVOIR PRIS CONNAISSANCE

- *des lieux en effectuant au moins une visite des sites : l'autorisation d'accès doit être demandée à la Sous-direction des Moyens Généraux qui délivrera aux soumissionnaires une attestation de visite à joindre à la réponse au présent Appel d'Offres.*

- *de tous les documents d'appel d'offres et avoir inclus dans les prix établis sous son entière responsabilité, en plus des dépenses énumérées d'une manière non exhaustive à l'article 5 précédent, des sujétions inhérentes à l'application de la nature des difficultés, au site et à l'exécution des prestations. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse des offres que la COJO a attribué à la rubrique attestation de visite de site la note de 0/5 aux entreprises EGS, FAC SECURITE et BIPSUN à l'exclusion de toutes les autres qui ont obtenu la note de 5/5 au motif que ces entreprises n'auraient pas produit d'attestation de visite de sites ;

Que cependant, s'il est vrai que l'entreprise EGS n'a pas produit ce document dans ses offres, l'absence de ce document ne saurait lui être reproché dans la mesure où non seulement aucune date de visite de site n'a été mentionnée dans le dossier d'appel d'offres, mais également la requérante n'a jamais été conviée à une visite de site par l'autorité contractante ;

Qu'en effet, la requérante a produit un courriel en date du 17 février 2023 adressé à Monsieur Mamadou Félicien OULAY, Sous-directeur des moyens généraux du Ministère des Sports, aux termes duquel d'une part, elle rappelle avoir effectué, à maintes reprises et sans succès, jusqu'à la date limite de dépôt des offres, des démarches auprès de l'autorité contractante et d'autre part, elle souhaite s'enquérir des dates de visite des sites, ainsi que des modalités pour l'obtention de l'attestation de visite ;

Que dès lors, l'autorité contractante qui ne conteste pas avoir reçu le courriel de l'entreprise EGS, aurait dû lui attribuer les cinq points affectés à cette rubrique, dans la mesure où l'absence d'attestation de visite de site dans ses offres n'est pas de son fait ;

Qu'en outre, contrairement à ce que prétend l'autorité contractante, la prise en compte de cette note permettra à la requérante d'obtenir les notes de 97.86 points et 99.84 points, respectivement sur les lots 1 et 2, et d'être classée 1^{ère} sur les deux (2) lots ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

4. Sur les tentatives de l'autorité contractante pour empêcher la société EGS de soumissionner à l'appel d'offres

Considérant qu'au soutien de sa requête, l'entreprise EGS dénonce les tentatives de l'autorité contractante pour l'empêcher de soumissionner, après l'achat de son DAO ;

Qu'à l'appui de ses affirmations, la requérante a produit plusieurs courriers datés respectivement des 01, 09 et 10 février 2023, aux termes desquels l'autorité contractante a conditionné la participation de la requérante aux nouveaux appels d'offres lancés par ses soins, par la restitution des matériels volés par ses agents lors de l'exécution de ses prestations antérieures et l'apurement des arriérés de salaires dus à ses agents en poste dans ses services et directions ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics, relative aux principes fondamentaux des marchés publics « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- **le libre accès à la commande publique ;**
- ***l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***la libre concurrence ;***
- ***l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité;***
- ***l'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. »***

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'autorité contractante a adressé ces courriers à l'entreprise EGS, il reste cependant que cette menace n'a jamais été mise à exécution par le Ministère des Sports puisque l'entreprise EGS a non seulement soumissionné, mais ses offres ont été réceptionnées, puis analysées par la COJO de sorte qu'il n'y a pas eu entrave au libre accès à la commande publique ;

Que dès lors, l'entreprise EGS ne saurait invoquer comme moyen de défense, les tentatives menées par l'autorité contractante pour l'empêcher de participer à l'appel d'offres litigieux, pour solliciter l'annulation des résultats de cet appel d'offres ;

Que la requérante est donc mal fondée sur ce chef de contestation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°P07/2023 ;

DECIDE :

- 1) La société EGS est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P07/2023 ;
- 3) Il est enjoint au Ministère des Sports de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) et au Ministère des Sports, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE